

*Budget du territoire* : chapitre 900, article 2100, AP 223.1995, AAP 82.1997, pour une valeur de 1.651.550 F CFP.

NOR : SAE0002200AC

**Par arrêté n° 1807 CM du 27 décembre 2000.**— Pour la période allant du 1er janvier au 30 avril 2001, l'article 4 de l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française est modifié comme suit :

*Au lieu de :*

$$"MC (t) = \frac{CAF \text{ barème } (t) - CAF \text{ barème } (t-1)}{2}"$$

*Lire :*

$$"MC (t) = \frac{CAF \text{ barème } (t) - CAF \text{ barème } (t-1)}{2} - 3"$$

Cette disposition ne s'applique pas au Diesel marine oil (DML) de nomenclature douanière 27.10.00.31.

Les dispositions visées ci-dessus sont abrogées à compter du 1er mai 2001.

NOR : SAE0002201AC

**Par arrêté n° 1808 CM du 27 décembre 2000.**— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers suivants est fixée comme suit :

- supercarburant (27.10.00.21)	36,637 F CFP/litre
- essence sans plomb (27.10.00.14)	35,035 F CFP/litre
- pétrole (27.10.00.23)	38,211 F CFP/litre
- diesel marine léger (27.10.00.31)	31,081 F CFP/litre
- M.D.O. (27.10.00.34)	34,773 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.36/37/38/39/40/41/42/43)	36,161 F CFP/litre

L'arrêté n° 1213 CM du 30 août 2000 est abrogé.

NOR : SAE0002202AC

**Par arrêté n° 1809 CM du 27 décembre 2000.**— Les montants de stabilisation, définis par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures", sont fixés comme suit :

- essence sans plomb (27.10.00.14)	+ 0,831 F CFP/litre
- supercarburant (27.10.00.21)	+ 4,783 F CFP/litre
- pétrole (27.10.00.23)	- 13,220 F CFP/litre
- diesel marine léger (27.10.00.31)	+ 3,479 F CFP/litre
- M.D.O. (27.10.00.34)	- 30,704 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.36)	- 9,789 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.37)	- 20,521 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.38)	- 15,189 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.39)	+ 3,479 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.40)	- 15,789 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.41)	+ 0,411 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.42)	+ 0,411 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.43)	- 20,521 F CFP/litre

L'arrêté n° 1214 CM du 30 août 2000 est abrogé.

NOR : SAE0002203AC

**Par arrêté n° 1810 CM du 27 décembre 2000.**— Le prix maximal de facturation aux revendeurs par les entreprises importatrices et distributrices est fixé comme suit pour les hydrocarbures suivants :

- essence sans plomb (27.10.00.14)	118,440 F CFP/litre
- supercarburant (27.10.00.21)	124,440 F CFP/litre
- pétrole (27.10.00.23)	61,200 F CFP/litre
- diesel marine léger (27.10.00.31)	85,079 F CFP/litre
- M.D.O. (27.10.00.34)	15,838 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.36)	40,000 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.37)	50,200 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.38)	33,200 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.39)	93,200 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.40)	34,000 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.41)	50,200 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.42)	50,200 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.43)	50,200 F CFP/litre

Le prix maximal de facturation aux utilisateurs finaux par les entreprises importatrices et distributrices est fixé à 40 F CFP/litre pour le gazole (27.10.00.36), à 50,200 F CFP/litre pour le gazole (27.10.00.37), à 33,200 F CFP/litre pour le gazole (27.10.00.38), à 34 F CFP/litre pour le gazole (27.10.00.40), à 41,200 F CFP/litre pour le gazole (27.10.00.41), à 41,200 F CFP/litre pour le gazole (27.10.00.42) et à 50,200 F CFP/litre pour le gazole (27.10.00.43).

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée.

L'arrêté n° 1215 CM du 30 août 2000 est abrogé.

NOR : SAE0002204AC

**Par arrêté n° 1811 CM du 27 décembre 2000.**— Sur l'ensemble du territoire, les prix maximaux de vente au détail du supercarburant, de l'essence sans plomb, du pétrole et des gazoles (27.10.00.37/38/39/41/42) sont fixés comme suit :

- essence sans plomb (27.10.00.14)	126 F CFP/litre
- supercarburant (27.10.00.21)	132 F CFP/litre
- pétrole (27.10.00.23)	68 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.37)	57 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.38)	40 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.39)	100 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.41)	57 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.42)	57 F CFP/litre

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée.

L'arrêté n° 1216 CM du 30 août 2000 est abrogé.

NOR : SAE0002205AC

**Par arrêté n° 1812 CM du 27 décembre 2000.**— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 est fixée à 80,011 F CFP/kg.

L'arrêté n° 1217 CM du 30 août 2000 est abrogé.